DE_2026_012

République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du vendredi 20 mars 2026

Date convocation : 16 mars 2026	*Le vingt mars deux mille vingt-six, à 20h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL*
Membres en exercice : 11	**Présent(e)s :** François ROUVEYROL, Anny ROUMEJON, Caroline VIDHAMALI, Dominique LESIOURD, Nicole DROME, Raphaël COUDERC, Etienne VION, Eric ADAM, Danielle DE MAIO
Présents : 9	
Votants : 10	**Absent(e)s et représenté(e)s:** Robert DEMOLIN représenté par Caroline VIDHAMALI
Pour : 10	**Excusé(e)s:** Marjolaine ROLAND
Contre : 0	**Absent(e)s:**
Abstentions : 0	**Secrétaire de séance:** Raphaël COUDERC

Objet: Délégation du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il invite les élus à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE délégation** au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros en matière de fournitures et de services et à 30 000 euros en matière de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
7. De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions

Date de transmission de l'acte: 30/03/2026
Date de reception de l'AR: 30/03/2026
048-214800195-DE_2026_012-DE
AGEDI

Publié le 30/03/2026

prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal d'un montant de ***10 000€*** ;
10. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
11. De demander à tout organisme financeur, sur le principe de l'approbation préalable par le conseil municipal du projet concerné par le financement, l'attribution de subventions ;
12. De procéder, pour les projets préalablement approuvés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
13. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par cette délibération du conseil municipal à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
14. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,

Le Secrétaire de séance

Raphaël COUDERC

Le Président de séance

François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 30/03/2026
Date de reception de l'AR: 30/03/2026
048-214800195-DE_2026_012-DE
A G E D I